

Les sections du conseil sont au nombre de quatre :

- la section des statuts ;
- la section de la réforme et de la modernisation de l'administration ;
- la section de l'organisation des services publics ;
- et la section de la déconcentration et de la décentralisation administratives.

Les sections sont présidées par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant.

Le conseil désigné en plénière, les membres des sections visées ci-dessus.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative est doté d'un secrétariat général permanent chargé notamment :

- de préparer le projet d'ordre du jour des réunions du conseil ;
- d'inviter les membres ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions ;
- d'assurer le suivi des décisions et propositions du conseil, et d'établir, chaque année, un rapport sur l'état de réalisation des programmes de réforme et de modernisation de l'administration.

Art. 6. — Le secrétariat général permanent du conseil est présidé par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, et est composé :

- du premier président du tribunal administratif ;
- du premier président de la cour des comptes ;
- du conseiller juridique et de législation ;
- du directeur général des services administratifs et de la fonction publique ;
- du directeur général des réformes, simplifications et perspectives administratives ;
- du président directeur général du centre national de l'informatique ;
- du directeur général de l'école nationale d'administration ;
- du directeur général du budget ;
- du rapporteur du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 7. — Les observations des départements sur les questions inscrites à l'ordre du jour sont portées à la connaissance des membres du conseil. Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative donne son avis exprimant celui de la majorité des membres présents.

Les avis n'exprimant pas la position de la majorité des membres présents, sont à la demande de leurs auteurs, consignés dans le procès-verbal de séance.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 85-260 du 15 février 1985.

Art. 9. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 89-1958 du 23 décembre 1989 portant création du grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative, et du Prix du Président de la République pour la recherche et les études administratives.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du premier ministre

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. — Il est créé un Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative et un prix du Président de la République pour les études et la recherche administrative :

#### 1) Du Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative est décerné par décret annuellement, aux agents appartenant à l'un des corps de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, et des collectivités publiques locales qui ont conçu ou mis en œuvre une innovation administrative en vue notamment de :

- améliorer le service à l'usager
- simplifier et rationaliser les circuits administratifs et les procédures, et introduire de nouvelles méthodes de gestion ;
- améliorer la communication à l'intérieur de l'administration ;
- moderniser les processus d'élaboration et d'exécution du budget, et les méthodes de diagnostic et d'évaluation de l'action administrative ;
- concevoir ou mettre en œuvre de nouvelles méthodes ou de nouveaux systèmes de gestion du personnel et d'évolution des agents.

Art. 3. — La liste des agents proposés au Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative est arrêtée par le Premier ministre, au vu d'un rapport établi par une commission nationale des Prix du Président de la République pour l'innovation et la recherche administrative présidée par le Premier ministre ou son représentant et composée comme suit :

- le directeur général de la réforme administrative ;
- le directeur général des services administratifs et de la fonction publique ;
- le conseiller juridique et de législation ;
- le directeur général de l'école nationale d'administration ;
- le président général du centre national de l'informatique ;
- le contrôleur général des dépenses publiques ;
- le directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur ;
- un doyen de faculté de droit ou de sciences juridiques ;
- deux professeurs universitaires choisis par le Premier ministre.
- deux directeurs administratifs et financiers choisis par le Premier ministre.

Les candidats au Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative sont proposés par les ministères, établissements ou collectivités intéressés ainsi que par l'observatoire permanent de l'innovation administrative.

Ces propositions sont recueillies et centralisées par la direction générale de la réforme administrative.

Le dernier délai de dépôt des propositions auprès des services du Premier ministre est fixé au 30 septembre de chaque année.

La commission sus-mentionnée délibère et doit remettre son rapport avant le 30 octobre de chaque année.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative comprend trois prix :

- le grand prix, d'une valeur de 5.000 dinars
- le deuxième prix, d'une valeur de 3.500 dinars
- le troisième prix, d'une valeur de 2.500 dinars.

Les crédits afférents à ces prix sont imputés sur le budget du Premier ministre.

Art. 5. — Le Président de la République peut également décider d'octroyer une dotation budgétaire additionnelle, à inscrire au budget du département, de l'établissement ou de la collectivité publique locale concernés pour mettre en œuvre ou développer l'innovation bénéficiaire du prix.

Il peut également décider d'octroyer aux agents ayant participé au sein du service dans lequel l'innovation a été développée ou mise en œuvre, toute bonification de carrière qu'il juge nécessaire.

Art. 6. — Il est créé, auprès de la direction générale de la réforme administrative du Premier ministre, «un observatoire permanent de l'innovation administrative» ayant pour but notamment :

— de détecter et d'identifier les innovations et les initiatives de modernisation apparues dans les administrations, en Tunisie et à l'étranger;

— d'assurer la diffusion de ces innovations et initiatives auprès des autres administrations publiques. A cet effet, il élabore mensuellement des notes d'informations qu'il diffuse auprès des administrations, et établit chaque année un rapport sur l'innovation administrative;

— de valoriser et de mettre en évidence les innovations les plus caractéristiques au regard de la modernisation du service public et de l'amélioration du service à l'usager, en les proposant au Grand Prix du Président de la République pour l'innovation administrative.

Art. 7. — L'observatoire permanent de l'innovation administrative est présidé par le directeur général de la réforme administrative et est dirigé par un directeur ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'observatoire permanent de l'innovation administrative assure le secrétariat de la commission dont la création est prévue à l'article 3 du présent décret.

#### 2) Du Prix du Président de la République pour les études et la recherche administrative

Art. 8. — Le Prix du Président de la République pour les études et la recherche administrative est décerné par décret annuelle-

ment, aux agents appartenant à l'un des corps de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités publiques locales qui ont élaboré un travail de recherche ayant un intérêt scientifique ou pouvant être exploité pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics et la qualité du service à l'usager.

Art. 9. — Le montant du Prix du Président de la République pour les études et la recherche administrative est fixé à 3.000 dinars. Il ne peut pas être cumulé avec d'autres récompenses ou subventions précédemment allouées par d'autres administrations ou organismes.

Les propositions de candidats au prix sont faites par les départements, établissements et collectivités intéressés. Elles sont recueillies et centralisées par la direction générale de la réforme administrative du Premier ministre. Le dernier délai de dépôt des candidatures est fixé au 30 septembre de chaque année.

Art. 10. — Les propositions d'attribution du prix du président de la République pour les études et la recherche administrative sont arrêtées par le Premier ministre au vu d'un rapport établi par la commission nationale des prix du Président de la République pour l'innovation et la recherche administrative dont la composition est fixée par l'article 3 du présent décret.

Art. 11. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATION

Par décret n° 89-1959 du 23 décembre 1989.

Monsieur Mustapha Bahia, conseiller est chargé des fonctions de conseiller délégué au tribunal administratif.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du ministre de la justice du 14 décembre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'administrateurs de greffes des juridictions.**

Le ministre de la justice:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Arrête :

Article premier. — Les administrateurs de greffe des juridictions sont recrutés dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

— par voie d'examen professionnel parmi les greffiers principaux titulaires qui à la date dudit examen ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel sus-visé fixera :

- le nombre d'emploi mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription à l'examen;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser au ministère de la justice leur demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique.